

SGAL/II/EB
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2 0 2 3 – 4 6 8

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2122-28, L.2212-1 et L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,

Vu les festivités des Lézivales 2023 organisées par la commune de Lézignan-Corbières sur le Square Marcelin Albert, les jeudi 6 juillet 2023, vendredi 21 juillet 2023, vendredi 28 juillet 2023 et vendredi 11 août 2023,

Vu la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire formulée le 19 juin 2023 par le Président de l'Association « FC LEZIGNAN XIII », à l'occasion des quatre soirées des Lézivales susmentionnées,

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Président de l'Association « FC LEZIGNAN XIII » est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons temporaire, à l'occasion des Lézivales, le jeudi 6 juillet 2023, le vendredi 21 juillet 2023, le vendredi 28 juillet 2023 et le vendredi 11 août 2023, de 19 heures à minuit trente, sur le square Marcelin Albert, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et du groupe 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Boissons du 1^{er} groupe - boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- Boissons du 3^{ème} groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association « FC LEZIGNAN XIII », et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 26 juin 2023

Le Maire,



Gérard FORCADA